

* 562. Un testateur a institué son fils naturel reconnu légataire universel ; il laisse à son décès, outre cet enfant, des héritiers légitimes non réservataires. A qui donnerons-nous la saisine ? A l'enfant naturel. — On pourrait objecter, il est vrai, que le legs fait à l'enfant naturel reconnu n'est pas universel, l'art. 908 ne lui permettant pas de recevoir par testament plus qu'il ne lui est accordé au titre *Des successions* ; or l'art. 757 ne lui donne jamais qu'une fraction de la succession de son père. — La réponse est que l'enfant naturel peut recueillir par testament tous les biens de son père à défaut de parents au degré successible (art. 758 et 908 c. civ.) ; il a donc pour ce cas en vertu du testament vocation à la totalité : ce qui suffit pour qu'il soit légataire universel et saisi à ce titre aux termes de l'art. 1006.

563. Les effets de la saisine sont les mêmes pour le légataire universel que pour l'héritier légitime. Le légataire saisi est donc investi de plein droit de la possession des biens héréditaires ; il a le droit de les administrer et d'en percevoir les fruits ; il peut intenter les actions héréditaires actives, et on peut intenter contre lui les actions passives. On voit que le légataire universel saisi est *heredis loco*. D'où il faut tirer cette conséquence généralement acceptée par les auteurs qu'il serait tenu *ultra vires* des dettes et charges de l'hérédité s'il n'acceptait pas sous bénéfice d'inventaire ; la simple confection d'un inventaire ne suffirait pas pour le soustraire à cette responsabilité indéfinie.

En serait-il de même du légataire universel non saisi ? La même question se présente pour le légataire à titre universel, que la loi assimile, au point de vue de l'obligation aux dettes, au légataire universel non saisi. Il existe sur ce point une grave controverse. Pothier dit dans son traité *Des successions* : « Les légataires universels ne sont tenus des dettes que jusqu'à concurrence des biens auxquels ils succèdent ; ils peuvent en les abandonnant se décharger des dettes. La raison en est qu'ils ne succèdent pas à la personne du défunt, mais seulement à ses biens ; ils ne sont tenus des dettes que parce qu'elles sont une charge des biens ; ils ne sont tenus des dettes que parce qu'elles sont une charge des biens ; ils ne sont point débiteurs personnels ». — Du temps de Pothier, le légataire universel n'était jamais saisi, et c'est pour cela qu'il n'était en aucun cas tenu *ultra vires*. Aujourd'hui le légataire universel est saisi dans l'hypothèse prévue par l'art. 1006, et tenu par suite des dettes *ultra vires*. Pour le surplus, ce que dit Pothier doit recevoir son application : le légataire universel non saisi n'est donc tenu des dettes que *intra vires*. En effet l'art. 724, le seul qui soit relatif à l'obligation indéfinie de payer les dettes, rattache cette obligation à la saisine, de sorte que l'on doit considérer tout successeur saisi, et celui-là seulement, comme tenu des dettes *ultra vires*. Le légataire non saisi sera donc quitte vis-à-vis des créanciers du moment qu'il leur rendra compte de son émoulement, et, pour être à même d'en établir l'importance par un titre régulier, il agira prudemment en faisant dresser un inventaire des biens de la succession.

La Cour de cassation, qui admet la solution contraire, se fonde principalement sur le mot *personnellement* qu'emploie l'art. 1009. Le légataire universel non saisi, dit la Cour, étant tenu *personnellement* des dettes pour sa part et portion, en est tenu dans cette mesure sur tous ses biens (arg., art. 2092), par conséquent *ultra vires*. Mais on peut remarquer qu'il n'est pas de l'essence de l'obligation personnelle d'être indéfinie. Dans notre ancien Droit on accordait une action personnelle aux créanciers contre les légataires universels, et cependant elle n'était donnée que dans la mesure de leur émoulement ; l'art. 1017 lui-même dit que les héritiers sont tenus *personnellement* du paiement des legs, et on admet en général qu'ils n'en sont pas

tenus *ultra vires*. Dans l'art. 1009 comme dans l'art. 1017, le législateur a vraisemblablement opposé l'action *personnelle* à l'action *hypothécaire*, sans se préoccuper de l'étendue de l'action.

Toutefois, en présence de cette jurisprudence de la Cour de cassation, on ne peut que conseiller au légataire universel non saisi ou au légataire à titre universel de ne pas se borner à faire dresser un inventaire, mais d'accepter en outre bénéficiairement, toutes les fois qu'il existera quelque doute sur les forces de l'hérédité.

564. Formalités à remplir par le légataire saisi avant d'entrer en possession. — Le légataire universel, saisi aux termes de l'art. 1006, peut-il de suite, et sans remplir aucune formalité préalable, appréhender les biens héréditaires ? A la possession de droit, que lui donne la saisine, peut-il joindre de sa propre autorité la possession de fait ? La loi distingue si le légataire universel a été institué dans un testament par acte public ou dans un testament soit olographe soit mystique.

a. — *Le testament qui contient le legs universel est un testament par acte public.* Le légataire saisi n'a aucune formalité à remplir pour se mettre en possession. Son titre est authentique, et de plus exécutoire ; il peut donc le mettre à exécution ; c'est ce qu'il fait en prenant possession des biens.

b. — *Le testament qui contient le legs universel est olographe ou mystique.* Ce titre n'inspire pas au législateur la même confiance que le testament par acte public : peut-être est-il falsifié ; dans tous les cas il n'est pas exécutoire. Aussi la loi ne permet-elle au légataire d'appréhender les biens qu'après avoir rempli certaines formalités qui sont prescrites par les art. 1007 et 1008. Étudions-les.

PREMIÈRE FORMALITÉ. — Présentation du testament. « *Tout testament olographe sera, avant d'être mis à exécution, présenté au président du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la succession est ouverte. Ce testament sera ouvert, s'il est cacheté. Le président dressera procès-verbal de la présentation, de l'ouverture et de l'état du testament, dont il ordonnera le dépôt entre les mains du notaire par lui commis. — Si le testament est dans la forme mystique, sa présentation, son ouverture, sa description et son dépôt seront faits de la même manière ; mais l'ouverture ne pourra se faire qu'en présence de ceux des notaires et des témoins signataires de l'acte de suscription, qui se trouveront sur les lieux ou eux appelés* » (art. 1007). Cet article n'a rien de spécial au légataire universel (arg. des mots *Tout testament...*) ; il est mal placé par suite dans la section *Du legs universel*.

Toute personne depositaire d'un testament olographe ou mystique, même un notaire, doit, après la mort du testateur, faire la présentation du testament, ainsi qu'il est dit en l'art. 1007. La loi impose la même obligation au juge de paix, qui, en apposant les scellés, trouve un tes-

tament (Pr., art. 916-918). C'est le président du tribunal qui ouvre le testament s'il est cacheté. Il résulte de notre article que cette ouverture se fait avec une solennité particulière, si le testament est mystique. Toutefois c'est par inadvertance que le législateur ordonne de procéder à l'ouverture de ce testament en présence *de ceux des notaires* signataires de l'acte de suscription qui se trouveront sur les lieux, oubliant que l'acte de suscription du testament mystique est rédigé par un seul notaire (art. 976). Enfin le président dresse procès-verbal de la présentation, de l'ouverture et de l'état du testament dont il ordonne le dépôt entre les mains d'un notaire par lui commis.

Les formalités prescrites par l'art. 1007 ont principalement pour but d'assurer la conservation du testament et de le préserver de toute altération dans l'intérêt commun des héritiers et des légataires. Le législateur n'a pas attaché de sanction à leur inobservation ; aussi aucune déchéance n'atteindrait-elle le légataire qui aurait ouvert le testament lui-même si d'ailleurs il n'avait commis aucune fraude, ou celui qui l'aurait présenté au président du tribunal de son domicile au lieu de le présenter au président du tribunal de l'arrondissement dans lequel la succession s'est ouverte.

DEUXIÈME FORMALITÉ. — Envoi en possession. « Dans le cas de l'article 1006, si le testament est olographe ou mystique, le légataire universel sera tenu de se faire envoyer en possession, par une ordonnance du président, mise au bas d'une requête à laquelle sera joint l'acte de dépôt » (art. 1008). Ce texte, à la différence de celui qui précède, est spécial au légataire universel. Nous venons de voir que le légataire universel saisi peut, lorsqu'il est institué par un testament *authentique*, appréhender de sa propre autorité les biens compris dans son legs : son titre est exécutoire, et il l'exécute en prenant possession. Il n'en est pas de même du légataire universel saisi institué par un testament *olographe* ou *mystique* : son titre, n'étant qu'un acte sous seing privé, est dépourvu de la force exécutoire ; c'est l'*envoi en possession* qui la lui conférera. A dater du moment où il l'aura obtenu, il sera dans la même situation que s'il était institué par un testament *authentique* ; il pourra donc se mettre en possession.

C'est au président du tribunal de l'arrondissement dans lequel la succession s'est ouverte que l'envoi en possession doit être demandé. A cet effet le légataire lui adresse une requête, au bas de laquelle le président met, s'il y a lieu, l'ordonnance d'envoi en possession. L'acte de dépôt du testament doit être joint à la requête.

L'ordonnance du président, qui accorde l'envoi en possession, est un acte de juridiction *volontaire* ou *gracieuse* : ce qui signifie qu'il ne s'élève aucun débat contradictoire entre les parties intéressées, les héritiers légitimes d'une part et le légataire d'autre part, au sujet de l'envoi en possession. L'ordonnance est rendue sur la demande d'une seule partie, le légataire ; les héritiers, au préjudice desquels l'envoi en possession est demandé, ne doivent même pas être appelés : ce qui n'est pas

exclusif du droit pour le président d'entendre leurs dires et observations s'ils se présentent. On oppose les actes de juridiction *gracieuse* aux actes de juridiction *contentieuse*. Ces derniers supposent un débat contradictoire entre les parties : tel est le jugement qui statue sur la demande en délivrance formée par le légataire non saisi dans le cas de l'art. 1004.

De ce principe que l'ordonnance du président rendue aux termes de l'art. 1008 est un acte de juridiction *gracieuse*, résultent plusieurs conséquences, et entre autres les deux suivantes :

1^o L'ordonnance d'envoi en possession, rendue après un examen nécessairement superficiel du testament, n'en préjuge pas la validité, et ne porte aucune atteinte au droit qui appartient aux héritiers de l'attaquer soit pour vice de forme soit pour insanité d'esprit du disposant. Seulement, pendant le cours du procès engagé sur la validité du testament, c'est le légataire envoyé en possession qui conservera la possession des biens, sauf l'application des mesures conservatoires dont il va être parlé bientôt.

2^o Les héritiers légitimes du testateur n'ont aucune voie de recours contre l'ordonnance d'envoi en possession : ni la voie de l'opposition, car il ne suffit pas d'être défaillant pour pouvoir exercer cette voie de recours, il faut que la présence du défaillant fût requise ; ni la voie de l'appel, car elle n'existe que contre les *jugements*, et non contre les décisions qui, comme celle dont s'agit, ne portent grief aux droits de personne. Cette deuxième conséquence est toutefois contestée.

Mais, de ce que l'envoi en possession est un acte de juridiction *gracieuse*, il n'en résulte pas que le président du tribunal doive nécessairement l'accorder par cela seul qu'il lui est demandé, et par conséquent sans aucun examen. Le projet, dont la rédaction primitive paraissait condamner le président à jouer ici un rôle purement passif, a été modifié sur les observations du Tribunal. Ce magistrat doit donc statuer *cognita causa*. Ainsi il ne manquera pas de refuser l'envoi en possession, si le testament est nul pour vice de forme, par exemple si c'est un testament olographe non signé, ou s'il apparaît manifestement que le legs n'est pas universel, ou s'il existe des héritiers réservataires.... Au surplus, la loi n'ayant pas défini le rôle du président, il en résulte que son pouvoir en cette matière est discrétionnaire.

On admet d'ailleurs que l'ordonnance d'envoi en possession, ne fait pas obstacle à l'application de mesures conservatoires, destinées à assurer, le cas échéant, la restitution des biens aux héritiers légitimes qui attaquent le testament. Parmi ces mesures, les principales sont l'apposition des scellés, l'inventaire et même le séquestre des biens héréditaires (arg., art. 4961). Par une juste réciprocité, des mesures semblables pourraient être ordonnées au profit du légataire, auquel l'envoi en possession aurait été refusé et qui s'adresse à la justice pour faire valoir ses droits.

III. Dans quelle mesure le légataire universel est tenu des dettes, charges et legs.

565. Aux termes de l'art. 1009, « Le légataire universel qui sera en concours avec un héritier auquel la loi réserve une quotité des biens, sera tenu des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout ; et il sera tenu d'acquitter tous les legs, sauf le cas de réduction, ainsi qu'il est expliqué aux articles 926 et 927 ».

Le légataire universel, qui n'est pas en concours avec un héritier réservataire (hypothèse dont notre article ne s'occupe pas, parce qu'elle

ne pouvait donner lieu à aucune difficulté), est tenu de toutes les dettes et charges de la succession; il en est même tenu *ultra vires*, s'il n'a pas accepté sous bénéfice d'inventaire (*supra*, n° 29, p. 23). Ce même légataire doit payer tous les legs sans pouvoir exercer aucune retenue à titre de *quarte Falcidie*, comme cela avait lieu autrefois dans les pays de Droit écrit d'après les traditions du Droit romain.

En ce qui concerne le légataire universel qui se trouve en concours avec un héritier réservataire, il faut distinguer d'une part les dettes et charges et d'autre part les legs.

a. Dettes et charges. La loi comprend ici principalement sous le nom de *charges* les frais funéraires. Les dettes et charges grèvent la succession tout entière, la partie réservée aussi bien que la partie disponible; par suite tous ceux qui recueillent une quote-part de la succession doivent contribuer proportionnellement aux dettes et charges. Les dettes et charges se répartiront donc entre les héritiers réservataires et le légataire universel proportionnellement à la quote-part que chacun d'eux prend dans la succession. Ainsi un légataire universel, qui se trouve en concours avec un enfant du défunt, contribuera aux dettes et charges pour la moitié (art. 871), parce qu'il recueille la moitié de la succession; par conséquent les créanciers héréditaires auront une action personnelle contre lui dans cette mesure. C'est ce que dit l'art. 1009, qui résout une question d'*obligation aux dettes*. En outre, si la dette est hypothécaire, le légataire universel, dans le lot duquel aura été mis l'immeuble hypothéqué à la dette, pourra être poursuivi pour le total par l'action hypothécaire à cause de l'indivisibilité de l'hypothèque, mais sauf son recours contre les héritiers réservataires pour leur part contributoire.

b. Legs. A la différence des dettes, les legs sont une charge, non de la succession tout entière, mais seulement de la portion disponible. D'où la conséquence que le légataire universel doit les payer tous, puisqu'il recueille toute la quotité disponible; autrement la réserve de l'héritier serait entamée. Mais, si le légataire universel est obligé de payer tous les legs, il n'est pas obligé de les payer *intégralement*. Subissant lui-même une réduction par suite de la présence des héritiers réservataires, il a le droit d'en imposer une semblable aux autres légataires, tous les legs devant être réduits au marc le franc quand ils excèdent dans leur ensemble la quotité disponible (art. 926). C'est cette idée qu'exprime l'art. 1009, en disant que le légataire universel est tenu d'acquitter tous les legs, *sauf le cas de réduction*.

La loi dit « *sauf le cas de réduction* », et non pas *sauf la réduction*, parce que le légataire universel ne peut pas toujours faire subir aux autres légataires une réduction semblable à celle qu'il subit lui-même. Il résulte en effet de l'art. 927 que le légataire universel doit payer intégralement les legs, que le testateur a déclaré expressément devoir être acquittés de préférence aux autres. On s'explique ainsi que notre texte ne renvoie pas seulement à l'art. 926, mais aussi à l'art. 927.

IV. Des actions qui appartiennent au légataire universel pour obtenir l'exécution de son legs.

566. Le légataire universel devient propriétaire des biens compris dans son legs aussitôt que son droit est ouvert (art. 711 et 1014). Par suite, s'il est saisi, il a l'action en pétition d'hérédité contre tous ceux qui détiennent les biens de la succession *pro herede*, et l'action en revendication contre ceux qui détiennent ces mêmes biens à un autre titre; il a en outre l'action personnelle contre les débiteurs de la succession. Que s'il n'est pas saisi parce qu'il se trouve en concours avec des héritiers réservataires (art. 1004), il est dans l'indivision avec ceux-ci, et peut intenter contre eux l'action en partage (art. 815), qui n'est autre chose dans ce cas que le mode d'exercice de l'action en délivrance. Le partage une fois opéré, il aura l'action réelle contre tous ceux qui détiennent les biens de la succession mis dans son lot, et l'action personnelle contre les débiteurs des créances qui lui ont été attribuées par le partage.

SECTION V

DU LEGS A TITRE UNIVERSEL

567. A l'imitation de notre ancien Droit, le projet du Code civil ne distinguait pas le legs à titre universel du legs universel. La trace de cette confusion entre les deux espèces de legs se retrouve encore dans plusieurs articles, notamment les art. 871 et 909, dans lesquels le législateur comprend sous une même dénomination, qui est tantôt celle de *légataire universel* tantôt celle de *légataire à titre universel*, tous les légataires qui ont vocation soit à l'universalité tout entière soit à une fraction de l'universalité. La distinction entre le legs universel et le legs à titre universel se fit jour au sujet de la question de savoir si le légataire aurait droit à la saisine. Ne voulant l'accorder (et encore sous certaines conditions) qu'au légataire ayant vocation à l'universalité tout entière, jamais à celui qui n'a vocation qu'à une fraction de l'universalité, le législateur fut conduit à distinguer le legs à titre universel du legs universel.

568. Définition. — L'art. 1010 nous donne une définition du legs à titre universel, ou plutôt une énumération des cas dans lesquels une disposition a ce caractère : « *Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote-part des biens dont la loi permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier.* — *Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier.* » Il résulte de ce texte qu'on doit considérer comme étant à titre universel :

1° *Le legs d'une quote-part de la quotité disponible*, telle que la moitié, le tiers, le quart. Le legs de la quotité disponible tout entière serait universel, ainsi qu'il a été expliqué plus haut (*supra*, n° 554).

2° *Le legs d'une quote-part du patrimoine.* La loi ne le dit pas, mais c'est certain. Si le legs d'une quote-part de la quotité disponible, qui est elle-même une quote-part du patrimoine, est à titre universel, à plus forte raison doit-il en être de même du legs d'une quote-part du patrimoine tout entier.